

Une serre à la maison!

Vous avez envie de manger des fruits et légumes frais, même en hiver? Mieux encore, vous voudriez cultiver vos fruits et légumes dans votre cour arrière, et ce, à longueur d'année?



laboratoire
agriculture urbaine

Avant de vous lancer dans l'aventure de la construction d'une serre, vous devez savoir si la réglementation de votre ville ou arrondissement le permet. Plusieurs villes (ou arrondissements) du Québec autorisent l'implantation de serres domestiques comme bâtiment accessoire à votre résidence principale. Le Laboratoire sur l'agriculture urbaine (AU/LAB) a recensé les villes (ou arrondissements) qui le permettent¹, ainsi que les contraintes urbanistiques incluses dans chaque réglementation.

SUPERFICIE DE LA SERRE

Les contraintes pour la construction d'une serre portent autant sur sa superficie que sur le pourcentage de la superficie du terrain qu'elle peut couvrir. Ainsi, l'arrondissement de Verdun à Montréal permet l'installation de serres d'une dimension de 25 m², tant qu'elles ne dépassent pas 2% de la superficie du terrain. D'autres villes, dont Sherbrooke, vont permettre la construction de serres domestiques de 70 m². Le pourcentage d'occupation du sol de la serre² varie de 2% à 25% de la superficie totale du terrain selon les villes encadrant cet aspect.

¹ Cette liste n'est pas exhaustive; elle donne une idée des paramètres considérés par les règlements d'urbanisme sur la question. D'autres villes québécoises autorisent également les serres domestiques en zone résidentielle, telles qu'Amos, Bois-des-Fillions, Chertsey, Deux-Montagnes, Dunham, Île-de-la-Madeleine, La Tuque, Mascouche, Matane, Mirabel, Orford, Piedmont, Sainte-Adèle, Saint-Jérôme, Sainte-Sophie, Sept-Îles et Rimouski.

² Dans la grande majorité des cas, le pourcentage inscrit considère l'ensemble des bâtiments accessoires, et non seulement la serre.



IMPLANTATION SUR LE TERRAIN

La distance entre la serre et les voisins ou la serre et l'habitation est un autre aspect réglementé. Les distances à respecter sont généralement faibles, mais elles peuvent atteindre jusqu'à 5 m des voisins à l'Île-Bizard-Ste-Geneviève et 3 m de la maison à Beloeil et Drummondville.

HAUTEUR DE LA SERRE

La hauteur de la serre est un élément pris en compte par la réglementation. Il est généralement question d'une hauteur maximale de serre entre 3 et 4 mètres. Une ville comme Victoriaville a une réglementation encadrant la hauteur d'une serre en fonction de la hauteur de l'habitation. Il est ainsi possible d'avoir une serre qui fait 100% de la hauteur d'une maison d'un étage, 75% de la hauteur d'une maison de deux étages et 4% de la hauteur de l'habitation dans le cas d'un terrain avec une maison mobile.

PERMIS D'INSTALLATION

Plusieurs municipalités autorisant les serres domestiques en zone résidentielle demandent aux citoyens d'obtenir un permis avant son installation. *Communiquez avec votre municipalité pour obtenir plus de détails à ce sujet.* Dans l'ensemble des cas, la vente des aliments produits dans des serres domestiques en zone résidentielle est interdite.

L'AU/LAB travaille avec plusieurs villes et arrondissements du Québec afin de permettre les serres domestiques, et de les intégrer comme éléments de la production alimentaire individuelle et collective. Nous examinons comment nous pouvons les inclure avec un maximum de retombées, mais aussi en fonction de paramètres environnementaux, tels que la récupération de chaleur d'un bâtiment. Avez-vous des villes et arrondissement en tête qui pourraient adopter des règlements en ce sens? Faites-nous en part!

Exemple de réglementation sur les serres domestiques en zone résidentielle							
Ville	Superficie maximale de la serre (m ²)	Emplacement de la serre par rapport à la maison	Distance entre la serre et l'habitation (m)	Distance entre la serre et les voisins (m)	Pourcentage d'occupation du sol de la serre ¹	Hauteur maximale permise pour les serres (m)	Permission de vente d'aliments issus des serres
Sur l'île de Montréal							
Anjou	-	Latéral et arrière	-	5	25%	3	Non
Beaconsfield	16	Latéral et arrière	0,6	0,6	-	3,2	Non
Île-Bizard-Sainte-Geneviève	280 ²	Latéral et arrière	2	5	10%	7,6	Non
Lasalle	25	Arrière	0,45	5	-	3	Non
Montréal-Est	18	Latéral et arrière	1	1	-	4,5	Non
Pointe-Claire	45	Latéral et arrière	-	-	5%	-	Non
Roxboro-Pierrefonds	14	Latéral et arrière	2	2	-	-	Non
Verdun	25	Arrière	-	-	2%	4	Non
Ailleurs au Québec							
Beloil	15 ³ ou 30 ⁴	Arrière	3	0,6	-	3	Non
Carignan	25	Latéral et arrière	2 ¹³	-	10%	5	Non
Drummondville	15	Arrière	3	1	-	4	Non
Gatineau	-	Latéral et arrière	0,6	0,5	10%	4,5	Non
Laval	-	Arrière	-	1,5	10%	3,05	Non
Longueuil	20	Arrière	1,5	0,5	10%	4,5	Non
Québec	10 ⁵ ou 25 ⁶	Latéral et arrière	2	0,6	-	3	Non
Saguenay	20	Arrière	1	1,5	-	5	Non
Sherbrooke	70 ⁷ ou 115 ⁸	Latéral et arrière	0,9	0,9	-	7,5	Non
Saint-Bruno-de-Montarville	55	Latéral, arrière et toit	1,5	1 ⁹	25%	4,25	Non
Saint-Jean-sur-Richelieu	12	Latéral et arrière	1,5	1	-	4	Non
Saint-Lambert	45	Arrière	1,5	1,2	5%	3,05	Non
Trois-Rivières	15	Latéral et arrière	-	1,5	-	4,5	Non
Vaudreuil-Dorion	-	Latéral et arrière	2	0,9	5%	2,5	Non
Victoriaville	25	Latéral et arrière	1,5	1,5	25%	100% ¹⁰ , 75% ¹¹ et 4% ¹²	Non

¹ Dans la grande majorité des cas, le pourcentage inscrit considère l'ensemble des bâtiments accessoires, et non seulement la serre.

² Superficie considérant le total des bâtiments accessoires; ³ si terrain plus petit de 1000 m²; ⁴ si terrain plus grand de 1000 m²; ⁵ pour une serre située latéralement à la maison; ⁶ pour une serre située derrière la maison; ⁷ si terrain de 3000 m² et moins; ⁸ si terrain de plus de 3000 m²; ⁹ si hauteur plus de 2,5 m, mais nulle si hauteur moins de 2,5 m; ¹⁰ de la hauteur d'une maison d'un étage; ¹¹ de la hauteur d'une maison de deux étages; ¹² pour une maison mobile; ¹³ à moins que la serre soit annexée au bâtiment principal.